



Arrêt

n° 137 622 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi. Le 1^{er} août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant cette demande, lui notifiée avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 10 août 2011.

1.4. Les 1^{er} septembre 2012 et 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexes 13*sexies*).

1.5. Le 20 février 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), sa qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 19 juin 2014 et le 29 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, a également fait l'objet d'un recours en annulation, introduit le 1^{er} août 2014 et enrôlé sous le numéro de rôle 158 067, lequel a abouti à son annulation par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 137 621 rendu le 29 janvier 2015. Elle est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 20.02.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

- L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.*

Motivation en fait : Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'Ordre Public.

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un acte de mariage, une attestation d'émargement au CPAS de son épouse belge [T.N.], l'inscription de son épouse comme demandeuse d'emploi, deux candidatures (sic.) à un emploi et un bail enregistré, la demande de (sic.) séjour du 20/02/2014 est refusée.

Considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants :

- Vol avec violences ou menaces (1)*
- Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers (1)*

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à : Emprisonnement 20 mois avec sursis 4 ans sauf 8 mois,

En outre, en date du 10/12/2012, annexe 13 sexies a été notifiée à l'intéressé. Soit un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. L'intéressé est assujéti à cette interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants : « en vertu de l'article 74/11 §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 , la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Ces différents éléments justifient donc un refus de séjour pour faits sérieux d'ordre public.

Cette décision de refus de séjour ne viole donc en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Considérant que le caractère violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave , réelle et actuelle pour l'ordre public.

Vu le caractère grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.

Vu que la présence de son épouse n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son propre comportement délictueux

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas d'application , étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel et familial du requérant.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Objet du présent recours

Le Conseil observe que le présent recours est fondé sur des moyens identiques à ceux développés à l'appui du recours en annulation visé au point 1.6. Ayant annulé la décision entreprise dans son arrêt n° 137 621 rendu le 29 janvier 2015, il estime dès lors que le présent recours est devenu sans objet.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE